



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/AZE/3
24 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Azerbaïdjan

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) recommande au Parlement azerbaïdjanais de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Le Médiateur indique en outre qu'il a soumis une proposition tendant à accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture signé par l'Azerbaïdjan le 15 septembre 2005².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Becket Fund (BF) fait observer que l'Azerbaïdjan est une république laïque (art. 6 de la Constitution), où la religion est «séparée de l'État» (art. 18 de la Constitution). Les articles 18 et 25 de la Constitution contiennent d'autres dispositions assurant l'égalité des religions. Dans son article 48, celle-ci garantit explicitement la liberté de religion et de conscience.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Médiateur déclare que le Comité international de coordination des institutions nationales (CIC) l'a doté en 2006 du «statut A» reconnu aux institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme³.

D. Mesures de politique générale

4. Le Médiateur note que des mesures concrètes sont actuellement mises en œuvre afin d'appliquer les normes juridiques s'appliquant à la corruption. Par exemple, la mise en place du nouveau système à «guichet unique» a considérablement simplifié la procédure d'enregistrement des entreprises et prévenu en pratique la corruption dans ce domaine. Dans le même temps, le problème de la corruption continue d'entraver la protection des droits de l'homme dans différents domaines et il faut appliquer de nouvelles mesures efficaces. La loi sur l'accès à l'information qui vient d'être adoptée, le Code de déontologie et les amendements au Code pénal seront des outils efficaces pour lutter contre la corruption⁴.

5. Le Centre de surveillance des déplacements internes (Internal Displacement Monitoring Center, IDMC) prend note du programme national d'amélioration des conditions de vie et de création d'emplois à l'intention des réfugiés et des personnes déplacées (2004), dont le but est d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en privilégiant la réinstallation dans de nouveaux villages des personnes déplacées vivant dans des camps de tentes ou d'autres abris insalubres⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

s.o.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Le Médiateur déclare que, malgré l'adoption récente de la loi «sur l'égalité entre les sexes», la prise en compte insuffisante des problèmes de violence familiale et de la sous-représentation des femmes dans les processus de prise de décisions suscite des inquiétudes. Les mariages précoces restent également un problème dans certaines régions reculées du pays et ont des répercussions négatives sur l'éducation des filles et des femmes, leur participation active à la vie sociale et la protection de leurs droits. Le Médiateur recommande que lorsqu'un adulte se marie avec une mineure, la responsabilité pénale incombe à l'adulte⁶.

7. Le Centre «Les femmes et le monde moderne» (CWMW) note que les valeurs sexistes constituent un grave problème dans le domaine des droits sexuels et en matière de procréation. Par exemple, la société accorde plus d'importance aux garçons qu'aux filles parce que l'appartenance ethnique et le nom de famille sont transmis par les hommes. De nombreuses familles décident donc de l'avortement des fœtus de sexe féminin⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. La SOS Children's Villages-Azerbaijan Association (SOSCVAA) note qu'un grand nombre de travaux de recherche et de sondages montrent que de nombreuses formes de châtiments, y compris les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés aux enfants, sont toujours utilisés dans les institutions. Étant donné qu'il n'existe pas de procédures de plainte efficaces, les enfants n'ont aucune possibilité de se plaindre des traitements cruels, et aucune mesure n'est prise pour protéger les enfants placés en institution. Il n'existe pas d'organisme indépendant d'observation et de surveillance pouvant intervenir si nécessaire pour prévenir ces pratiques⁸.

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Commissaire du Conseil de l'Europe) recommande à l'Azerbaïdjan de renforcer les mesures déjà prises pour prévenir les violences envers les femmes, sensibiliser la population par le biais de campagnes d'information et trouver un refuge pour les victimes de violences de ce genre⁹.

10. Le CWMW note qu'en cas de viol la famille essaie généralement d'étouffer l'affaire et, si la victime est célibataire, lui donne parfois la possibilité d'épouser l'auteur du viol. Signaler un viol est aussi une procédure longue et humiliante dans une société qui rejette sur la femme la responsabilité de l'abus sexuel dont elle a été victime. Le degré élevé de corruption au sein des organismes chargés de l'application des lois fait qu'il est très difficile de punir les auteurs de délits de ce genre¹⁰. Le CWMW fait remarquer en outre que les organismes s'occupant des questions intéressant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) en Azerbaïdjan signalent constamment des abus commis par la police envers les travailleurs du sexe transgenres, notamment détention arbitraire, chantage, violences physiques et sexuelles¹¹.

11. Le Médiateur note que, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, un département chargé de lutter contre cette traite a été créé au sein du Ministère de l'intérieur¹².

12. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à l'Azerbaïdjan d'adopter des mesures énergiques pour lutter contre la traite des êtres humains, de mener des campagnes de sensibilisation pour informer la population des dangers qui y sont associés, de construire des centres d'accueil pour les victimes de la traite, ainsi que de former du personnel pour superviser l'assistance psychologique apportée à ces dernières¹³.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

13. Le Centre pour les droits de l'homme en Azerbaïdjan (Human Rights Center of Azerbaijan, HRCA) déclare que la corruption et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire restent de graves problèmes pour l'Azerbaïdjan, où ils suscitent l'apparition de nouveaux procès et emprisonnements injustes motivés par des raisons politiques. Le HRCA fait observer en outre que les autorités s'efforcent d'améliorer l'image négative de l'appareil judiciaire en renouvelant les juges qui doivent désormais passer un examen et en débarrassant l'appareil judiciaire des juges les plus corrompus et des juges non professionnels. Toutefois, cela a peu d'impact sur la situation du point de vue des persécutions politiques, des pressions exercées sur les médias et des enquêtes sur les cas de torture, ce qui fait que les auteurs de violations jouissent toujours de l'impunité¹⁴.

14. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à l'Azerbaïdjan d'achever la réforme de l'appareil judiciaire afin de garantir sa complète indépendance, son impartialité et son efficacité en poursuivant les efforts entrepris dans le système de sélection et de nomination des juges, en mettant l'accent sur l'intégrité des candidats, leurs aptitudes pratiques et leur connaissance des normes relatives aux droits de l'homme; d'entreprendre de créer une école nationale supérieure pour les magistrats; d'accroître le financement de l'appareil judiciaire et d'améliorer les conditions pour assurer la bonne administration de la justice; d'encourager la transformation du Collège des avocats en un ordre des avocats indépendant de l'État; de veiller au respect de codes de déontologie dans les professions juridiques et de prendre des mesures pour empêcher que des pressions abusives soient exercées sur les avocats; de prendre d'urgence des mesures visant à mieux faire appliquer les décisions de justice; et de mettre en place un système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales¹⁵.

15. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à l'Azerbaïdjan de s'attaquer au problème de la violence policière en renforçant les mesures de formation et de contrôle appropriées, en enquêtant systématiquement sur tous les cas de violation et en traduisant les coupables en justice, afin d'éviter l'impunité¹⁶. Il recommande aussi que la police azerbaïdjanaise garantisse le respect effectif du droit à un conseil juridique; veille à ce que les proches des personnes détenues soient informés sans retard de leur lieu de détention; et améliore encore les soins médicaux et les conditions sanitaires dans les établissements de détention provisoire¹⁷.

16. Le Médiateur note que la loi sur «L'adaptation sociale des anciens détenus» a été adoptée le 31 mai 2007 dans le but de favoriser la bonne intégration des prisonniers libérés au sein de la société. Une autre nouvelle loi «portant modification du Code d'exécution des peines et du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan» a été adoptée le 24 juin 2008 et elle garantit aux détenus un plus large éventail de droits, assouplit les conditions de détention et la censure de la correspondance et offre aux détenus davantage de possibilités de participation à des travaux et à des activités sociales¹⁸. Le Médiateur note également qu'un comité public de surveillance constitué d'ONG a été établi au sein du Ministère de la justice afin de procéder régulièrement à une surveillance indépendante des conditions de vie dans les prisons et les centres de détention, sans lui imposer de contraintes quant au nombre et à l'heure des inspections ou au choix de l'établissement inspecté¹⁹.

17. La SOSCVAA note qu'il n'existe pas de système spécialisé de justice pour mineurs ni de tribunaux et de juges pour enfants en Azerbaïdjan. En 2005, un réseau d'ONG locales a fait campagne en faveur de la création d'un poste de médiateur des droits de l'enfant en Azerbaïdjan, qui sera bientôt une réalité. L'existence d'un médiateur distinct pour les droits de l'enfant (devant être nommé par le Président avec l'approbation du Parlement), qui secondera le Commissaire aux droits de l'homme, fera sensiblement progresser la situation des droits de l'enfant dans le pays et

facilitera les efforts déployés par la société civile pour améliorer la législation et protéger les enfants contre la violence²⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

18. L'IDMC indique que la législation azerbaïdjanaise ne reconnaît pas entièrement le droit des enfants des femmes déplacées à l'intérieur du pays d'obtenir le statut de personne déplacée de force. Le statut des enfants issus d'un mariage mixte (entre une personne déplacée de force et une autre qui ne l'est pas) dépend du statut accordé au père. Les enfants nés d'une mère déplacée et d'un père qui ne l'est pas ne peuvent pas obtenir le statut de personne déplacée de force, alors que les enfants nés d'une mère non déplacée et d'un père déplacé peuvent obtenir ce statut. Toutefois, si une femme qui a ce statut divorce d'un homme non déplacé, les enfants issus de ce mariage peuvent acquérir le statut de personne déplacée de force car la femme assume la fonction de chef de famille après le divorce²¹.

19. La SOSCVAA indique que la plupart des programmes publics et des plans d'action nationaux axés sur les enfants qui ont été adoptés n'ont pas été pleinement mis en œuvre. Le manque de coordination et de communication entre les différentes structures gouvernementales entrave sérieusement la mise en œuvre effective de ces programmes et activités. De plus, la plupart des programmes et plans d'action sont élaborés sans que des recherches et des études sérieuses soient effectuées sur le terrain et sans que les nouveaux mécanismes soient suffisamment mis à l'essai avant leur application à l'échelle du pays²².

20. La SOSCVAA note que les mécanismes relatifs à l'adoption et à la tutelle sont définis par la législation azerbaïdjanaise. Mais une personne qui souhaite adopter un enfant doit s'attendre à être confrontée à des obstacles. En Azerbaïdjan, le nombre d'adoptions est limité du fait de la complexité des procédures, des obstacles bureaucratiques et du manque de transparence ainsi que de la corruption au sein du système. En outre, les pouvoirs publics n'accordent aucune aide financière ou autre aux parents adoptifs²³.

21. Le CWMW indique que les femmes ne peuvent pas pleinement exercer leurs droits sexuels et en matière de procréation en raison, entre autres, des facteurs suivants: 1) lors des événements liés au conflit militaire et politique survenus au Karabakh en 1988, de nombreux jeunes hommes ont été tués, d'où une intensification des pressions exercées sur les femmes pour qu'elles donnent naissance à des enfants de sexe masculin; 2) les difficultés économiques rencontrées pendant la période de transition ont incité de nombreux hommes à s'exiler pour rechercher du travail, de sorte que les femmes restées sur place constituent l'essentiel de la population active; et 3) le contexte social et culturel engendré par le conflit a psychologiquement et mentalement ébranlé les femmes²⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

22. Le Becket Fund note que, bien que la Constitution protège fermement la liberté de religion en Azerbaïdjan, l'État a négligé de traduire ces mesures de protection dans la législation ou dans la pratique²⁵. Le Fonds déclare en outre que, même si la Constitution prévoit explicitement les protections nécessaires à la liberté de religion, le Gouvernement azerbaïdjanais considère la religion comme une menace pour sa sécurité et son autorité. La crainte des groupes religieux radicaux et de l'influence étrangère sur les groupes religieux l'a incité à promulguer une loi stricte sur la religion, dans le but de la soumettre à son emprise par le biais d'une procédure d'enregistrement contraignante et trop restrictive²⁶.

23. Jubilee Campaign (JC) déclare que certains fonctionnaires azéris refusent d'enregistrer la naissance des enfants qui portent un nom chrétien, ce qui en définitive limite leur accès à l'éducation, aux soins de santé et aux voyages. Des descentes de police ont été effectuées dans des églises, enregistrées ou non. Des ouvrages religieux sont censurés et l'antenne azerbaïdjanaise de l'association International Religious Liberty Association Azerbaijan n'a pas été autorisée à s'enregistrer ces deux dernières années²⁷.

24. Le Médiateur indique que dans le passé des plaintes ont été reçues de la part de représentants des Témoins de Jéhovah. Il a rencontré leurs représentants et effectué des enquêtes auprès des autorités compétentes, notamment du Comité des affaires religieuses. Dans certains cas, il a été constaté que ces personnes ont été arrêtées pour violation de la loi «sur la liberté de religion» (car elles tentaient de convaincre des adolescents d'intégrer leur communauté, diffusaient de la documentation interdite)²⁸.

25. Conscience and Peace Tax International déclare qu'à ce jour l'Azerbaïdjan n'a pas adopté de législation pour appliquer la disposition constitutionnelle autorisant l'objection de conscience au service militaire obligatoire²⁹.

26. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJCW) déclare que, bien qu'ils soient officiellement enregistrés, les Témoins de Jéhovah ont des difficultés à exercer leur liberté religieuse pour se procurer des ouvrages religieux et se rassembler lors de réunions religieuses. Des organes gouvernementaux ont fait intrusion illégalement dans des réunions religieuses et maltraité les personnes présentes. Les opposants au service militaire pour des motifs religieux ou de conscience sont inculpés et condamnés au pénal. Les ouvrages religieux sont censurés et souvent il est interdit de les faire entrer dans le pays ou de les importer³⁰.

27. Le Centre européen pour le droit et la justice note que si les étrangers et les apatrides jouissent du droit à la liberté de conscience à l'instar des ressortissants azerbaïdjanaïses, il leur est interdit de faire de la propagande religieuse³¹.

28. Le HRCA indique que les défenseurs des droits de l'homme sont souvent présentés comme des traîtres à la nation. Les promoteurs d'activités pour la paix sont particulièrement en butte aux critiques³².

29. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à l'Azerbaïdjan d'encourager la rédaction d'un projet de loi visant à modifier la législation actuelle sur la diffamation de manière à ce qu'il ne soit plus possible de priver quelqu'un de sa liberté en raison de ses opinions³³.

30. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à l'Azerbaïdjan de simplifier la procédure d'enregistrement des ONG et de répondre aux demandes d'enregistrement dans les délais prescrits par la loi; d'adopter sans retard les amendements à la loi de 1998 sur la liberté de réunion et d'examiner chaque demande relative à l'organisation d'une manifestation selon des critères précis et objectifs³⁴.

31. La Citizens' Labour Rights Protection League (CLRPL) note que la loi sur «la liberté de réunion», adoptée le 13 novembre 1998 et visant à assurer le droit à la liberté de réunion pacifique énoncé dans la Constitution, traite davantage des aspects liés à l'interdiction des réunions et aux restrictions qui leur sont imposées que de la protection effective de ce droit. Le 30 mai 2008, d'importantes modifications ont été apportées à cette loi, consacrant ainsi le droit à la liberté de réunion et le droit à un recours effectif en cas de violation de celui-ci. De graves lacunes subsistent encore toutefois. Ainsi, toutes les lettres adressées aux autorités locales pour notifier l'organisation

de réunions ont été rejetées. Des réunions ont été empêchées en recourant à l'usage de la force. La CLRPL note en outre que le droit à la liberté de réunion n'est toujours pas garanti alors que la campagne électorale présidentielle a commencé³⁵.

32. Le Médiateur prend note de l'adoption le 31 juillet 2008 du nouveau système de soutien mis en place par l'État en faveur des journalistes, qui fixe les principes du soutien public accordé aux journalistes et à la presse indépendante, notamment en matière d'aide financière et de formation professionnelle³⁶.

33. Reporters sans frontières note que le Ministre des technologies de l'information et des communications, Ali Abbasov, a déclaré à l'Agence de presse azerbaïdjanaise (*Azerbaijan Press Agency*, APA), le 19 juillet 2008, qu'il voulait créer une agence chargée de surveiller le réseau Internet en Azerbaïdjan afin de prévenir la cybercriminalité et de garantir la sécurité sur Internet. Le rôle de cette agence est défini en termes vagues et il se pourrait qu'elle soit utilisée pour restreindre la liberté en ligne. La surveillance d'Internet permettra aux autorités de repérer les personnes qui critiquent le Gouvernement sur Internet³⁷.

34. Le Médiateur note que l'évolution la plus récente en matière de droits électoraux a été l'adoption en juin 2008 de 91 amendements au Code électoral. Deux décrets présidentiels portant sur «L'amélioration des pratiques électorales», adoptés le 11 mai et le 25 octobre 2005, interdisent l'ingérence du pouvoir exécutif et de la police dans le processus électoral dans le pays³⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. L'IDMC déclare que la grande majorité des personnes déplacées dans les zones rurales sont au chômage. Soixante-trois pour cent des personnes déplacées vivent en dessous du seuil de pauvreté, alors que ce pourcentage est d'environ 20 % pour l'ensemble de la population d'Azerbaïdjan. Beaucoup ont donc quitté leur famille pour trouver un emploi ailleurs³⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Le Médiateur note que dans certains cas de démolition de maisons en vue d'un réaménagement urbain, les droits des propriétaires sont violés. Soit on ne leur accorde pas d'indemnisation, soit on leur accorde avec du retard⁴⁰.

37. L'IDMC indique que, dans la périphérie des villes, les personnes déplacées vivent principalement dans des baraques improvisées qui n'offrent pas suffisamment d'espace ni de sécurité et sont mal éclairées, mal ventilées et dépourvues d'une infrastructure de base. Elles sont construites avec des matériaux tels que des briques de boue, des cailloux, des bâtons, du carton et du métal de récupération, maintenus ensemble avec du bois et du plâtre. Ces baraques sont généralement extrêmement petites et leurs toits s'envolent régulièrement, car ils ne sont pas fixés solidement. Les sols sont recouverts de matériaux mis au rebut, ce qui ne protège pas contre les souris et les serpents. Dépourvus de système de chauffage ou de vraies fenêtres, ces abris ne procurent pas à leurs occupants de lumière, de chaleur, de ventilation, de sécurité physique ou d'intimité. Nombre des personnes déplacées vivant dans de tels abris sont aussi privées d'approvisionnement en eau potable et en gaz et doivent vivre sur des terres stériles⁴¹.

38. Le Médiateur note que de nouveaux centres de diagnostic, hôpitaux et centres de soins ambulatoires, ainsi que d'immenses complexes sportifs olympiques modernes ont été construits dans les diverses régions du pays, y compris celles où se trouvent des camps de personnes déplacées⁴².

39. L'IDMC note que les conflits et les déplacements de population ont engendré un stress psychosocial chez les personnes déplacées et que nombre d'entre elles semblent avoir besoin de services de santé mentale. Les personnes déplacées semblent souffrir surtout de traumatismes et de sentiments d'insécurité et d'isolement dus à la guerre, à leurs mauvaises conditions de vie et à la précarité. Elles sont aussi touchées dans des proportions anormales par la malnutrition, la mortalité infantile, la tuberculose, la diphtérie et l'anémie⁴³.

40. Le CWMW note que la forte incidence de la mortalité maternelle et infantile en Azerbaïdjan est liée principalement aux causes suivantes: 1) hygiène insuffisante/méconnaissance et ignorance en matière de procréation de la part des femmes; 2) manque de médecins qualifiés, bien que les établissements publics soignent gratuitement les femmes enceintes; et 3) pauvreté qui touche de nombreuses couches de population, bien que traditionnellement les familles veillent à la bonne alimentation des femmes enceintes⁴⁴. Le CWMW note en outre qu'en 2006 le taux de mortalité infantile (pendant la première année de vie) était de 75 ‰ en Azerbaïdjan – soit un taux 10 fois plus élevé que dans d'autres pays européens⁴⁵.

41. La SOSCVAA indique que l'Azerbaïdjan a adopté en 1999 la loi sur la protection sociale des enfants sans protection parentale et des orphelins. Cette loi stipule que tout enfant placé dans le système de soins en établissement conserve son droit à la propriété, à la réinsertion familiale, à l'aide sociale et à l'éducation, ainsi qu'à des soins pendant son placement et à l'aide sociale, une fois qu'il est sorti du système de soins en établissement. Elle stipule également que tout placement d'enfant doit être suivi par les services gouvernementaux compétents et que, trois mois avant la sortie de l'enfant de l'établissement où il a été placé, le ou les services concernés doivent déterminer où l'enfant doit être accueilli ensuite. Si l'enfant n'a pas hérité de bien foncier de ses parents, le Gouvernement doit lui trouver un logement. Toutefois, la Commission des affaires concernant les mineurs et les responsables des établissements de soins ne font pas le nécessaire pour que les enfants soient logés une fois qu'ils ont quitté ces établissements⁴⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

42. Le Médiateur indique qu'en dépit des réformes ciblées qui sont constamment menées dans le domaine de l'éducation et du nombre croissant d'écoles qui sont construites et dotées d'équipements modernes chaque année, les écoles situées dans les régions reculées et les camps de personnes déplacées manquent toujours de personnel enseignant et de matériel scolaire⁴⁷.

43. L'IDMC déclare que l'accès à l'école des enfants déplacés et des enfants de retour dans leur lieu d'origine est garanti. Les écoliers déplacés à l'intérieur du pays reçoivent des cartables, des uniformes, des livres et des fournitures scolaires gratuits. Les parents déplacés signalent cependant que ce n'est pas toujours le cas et qu'ils doivent donc payer les manuels scolaires et les vêtements de leurs enfants. La pauvreté a obligé certains élèves à abandonner l'école. En outre, les filles abandonnent parfois l'école en raison d'un mariage précoce⁴⁸.

44. La SOSCVAA déclare que l'on compte environ 52 000 enfants handicapés en Azerbaïdjan. La majorité de ces enfants ne sont pas scolarisés car les écoles ne sont pas équipées pour les accueillir. La majorité d'entre elles ne disposent pas de classes spéciales, de matériel adapté, d'enseignants qualifiés et d'assistants pédagogiques, de programmes scolaires et autres matériels pédagogiques adaptés pour éduquer convenablement les enfants handicapés. La seule possibilité pour ces enfants de suivre un enseignement primaire et secondaire est d'être placé dans un établissement de soins⁴⁹. La SOSCVAA note en outre que la notion d'intégration scolaire a été introduite en Azerbaïdjan et qu'un programme gouvernemental spécial a été élaboré en 2005. Toutefois, sa mise en œuvre a été très lente et sporadique, et elle se heurte à de nombreuses

difficultés, notamment l'attitude généralement adoptée par le public à l'égard de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires aux côtés des autres enfants. Le principal obstacle est le manque de volonté politique et la mauvaise compréhension de la notion d'intégration scolaire. L'absence de programmes scolaires spécialement adaptés, de manuels et de structures scolaires entrave l'intégration scolaire des enfants ayant des besoins spéciaux, notamment des enfants handicapés⁵⁰.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. LE HRCA indique que, alors que plus de 230 000 réfugiés d'autres origines ont obtenu la reconnaissance de leur statut, même après leur naturalisation en 1998, la communauté des demandeurs d'asile tchéchènes, qui compte 6 000 personnes, rencontre des problèmes persistants pour obtenir ce statut. Le Comité d'État azerbaïdjanais chargé des réfugiés et des personnes déplacées refuse toujours de s'occuper de ce groupe de demandeurs d'asile et s'est déchargé de cette question en la confiant au bureau du HCR à Bakou⁵¹.

46. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) se déclare préoccupée par la pratique des autorités azerbaïdjanaises consistant à informer les autorités russes des tentatives de demande de l'asile politique en Azerbaïdjan effectuées par des citoyens russes. Une telle pratique met en danger les personnes persécutées pour des motifs politiques⁵². L'ECRI note en outre que les citoyens russes de Tchétchénie qui se trouvent en Azerbaïdjan sont laissés dans un vide juridique. Ils sont tolérés sur le territoire de l'Azerbaïdjan, mais les autorités ne leur délivrent pas de documents légalisant leur présence. Le seul document qu'ils peuvent présenter en cas d'arrestation par la police est un morceau de papier indiquant qu'ils sont enregistrés auprès du bureau du HCR en Azerbaïdjan⁵³.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

47. Le Médiateur déclare que l'Azerbaïdjan, où se trouve un nombre colossal de réfugiés et de personnes déplacées, est l'un des pays au monde connaissant les plus graves problèmes de déplacement de personnes. Le Médiateur s'occupe régulièrement de la situation des personnes déplacées, effectue des inspections sur le terrain, reçoit les plaintes de ces réfugiés et les aide à résoudre leurs problèmes. Il note que d'importantes dotations budgétaires ont été consacrées à la construction de nouveaux camps de personnes déplacées, à l'amélioration des infrastructures et à l'ouverture d'établissements d'enseignement et de soins de santé. Le 29 décembre 2007, tous les camps de tentes ont été fermés et leurs habitants ont été transférés dans de nouveaux établissements. Toutefois, certaines sources font état d'un manque de perspectives économiques et d'emplois dans les zones rurales et d'un taux de chômage relativement élevé parmi les réfugiés et les personnes déplacées⁵⁴.

48. L'IDMC fait observer que les nouveaux villages destinés aux personnes déplacées réinstallées sont implantés dans d'autres lieux que ceux où vit la population non déplacée et qu'ils sont souvent éloignés des centres administratifs et dépourvus de moyens de transport. Il n'apparaît pas clairement non plus jusqu'à quel point la réinstallation dans les nouveaux villages est le résultat d'un choix conscient et délibéré des familles déplacées et quelles informations leur ont été fournies au préalable sur divers facteurs tels que le lieu d'implantation, les infrastructures et les possibilités de se procurer un revenu⁵⁵.

49. L'ECRI déclare que le conflit du Haut-Karabakh a eu pour conséquence de faire affluer des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire azerbaïdjanais, sous le contrôle des autorités azerbaïdjanaises. Il s'agit notamment de réfugiés provenant d'Arménie et de

personnes déplacées du Haut-Karabakh et des régions adjacentes. Bien que d'autres groupes ethniques soient représentés, la grande majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des Azerbaïdjanais de souche. Ces personnes sont victimes de discrimination raciale parce qu'elles ont été expulsées ou contraintes à fuir en raison de leur origine ethnique et ne sont pas en mesure pour le moment de retourner dans leurs foyers⁵⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

50. Le Médiateur indique qu'une des évolutions positives a été l'adoption du premier Plan d'action national (PAN) sur la protection des droits de l'homme par le décret présidentiel du 28 décembre 2006. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ce plan, un groupe de travail guidé par le Commissaire (Médiateur) a été créé pour assurer de manière indépendante le suivi, l'évaluation et la coordination des initiatives conjointes des organes publics. Des groupes de la société civile organisent régulièrement des audiences publiques dans chaque district du pays afin de sensibiliser l'opinion publique et de débattre des perspectives de collaboration et de regroupement entre tous les acteurs en vue de la mise en œuvre du plan. Des membres du Parlement et des représentants des organes exécutifs locaux, des tribunaux, de la police, du parquet, des municipalités, des communautés minoritaires locales, des ONG et des médias participent à ces audiences publiques⁵⁷.

51. Le Médiateur prend note de la création d'un Conseil des ONG en vue de renforcer les capacités des ONG et de leur fournir un appui financier, qui stimulera la poursuite du développement de la société civile dans le pays⁵⁸.

52. LE HRCA indique que la réforme du système pénitentiaire est l'un des domaines où la coopération entre le Gouvernement et la société civile est la plus fructueuse. En 2006, le Ministère de la justice a créé un comité public composé de 10 experts non gouvernementaux et chargé de suivre la situation dans les prisons. Les résultats des inspections effectuées dans les prisons sont communiqués au Département des droits de l'homme et des relations publiques du Ministère. Suivant les recommandations du comité public et d'experts étrangers, le 24 juin 2008 le Parlement a modifié la législation sur le système pénitentiaire afin d'améliorer les conditions de détention, en particulier en augmentant le nombre de visites familiales autorisées, de colis alimentaires et d'appels téléphoniques que peuvent recevoir les condamnés à la réclusion à perpétuité et la somme d'argent qu'ils peuvent dépenser au magasin de la prison et en levant certaines restrictions concernant les études, l'usage des postes de télévision et le nombre de détenus dans les cellules⁵⁹.

53. L'IDMC note que le Gouvernement azerbaïdjanais a aidé près de 70 000 personnes déplacées qui occupaient illégalement des appartements privés, ainsi que d'autres personnes déplacées, en adoptant une résolution et un décret recommandant aux tribunaux d'empêcher l'expulsion des personnes déplacées de leur résidence. Les tribunaux ont rejeté la plupart des demandes visant à faire valoir le droit de reprendre possession des résidences occupées, confirmant que ce droit sera suspendu tant que le conflit du Haut-Karabakh ne sera pas résolu et que les personnes déplacées ne pourront pas rentrer dans leurs foyers⁶⁰.

54. L'IDMC indique que le Gouvernement a créé le Comité d'État chargé de la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, dispensé aux fonctionnaires une formation sur les droits des personnes déplacées, sensibilisé l'opinion au problème des déplacements internes, recueilli des données sur le nombre de personnes déplacées et le lieu où elles se trouvaient, réinstallé quelque 90 000 personnes déplacées dans de nouveaux villages et coopéré avec les organisations internationales et régionales⁶¹. L'IDMC précise en outre que le Gouvernement n'a pas

consulté les personnes déplacées lors de l'élaboration des politiques et des programmes visant à répondre à leurs besoins. Il n'a pas non plus garanti ou facilité la participation des personnes déplacées à la planification et la mise en œuvre des politiques et programmes adoptés. Des personnes déplacées vivant dans de nouveaux villages ont expliqué combien elles auraient apprécié de pouvoir donner leur avis sur leur réinstallation avant qu'elle n'ait lieu. En outre, dans les négociations sur un accord de paix, on n'a pas cherché à connaître leur point de vue⁶².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

Notes

¹The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.).

Civil society

BF	The Becket Fund*, Washington D. C., USA
CLRPL	Citizens' Labour Rights Protection League, Baku, Azerbaijan
CWMW	Center "Women and Modern World", Baku, Azerbaijan, Joint Submission with LGBT Organization Labrys (Kyrgyzstan) and Sexual Rights Initiative
CPTI	Conscience and Peace Tax International*, Leuven, Belgium
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, London, the UK
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
JC	Jubilee Campaign, Virginia, USA
HRCIA	Human Rights Center of Azerbaijan, Baku, Azerbaijan
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council*, Oslo, Norway
RWB	Reporters Without Borders*, Paris, France
SOSCVAA	SOS Children's Villages-Azerbaijan Association, Azerbaijan

National Human Rights Institution

Ombudsman	Commissioner for Human Rights (Ombudsman), Baku, Azerbaijan
-----------	---

Regional Organizations

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France
-----	---------------------------------------

² The Commissioner for Human Rights (Ombudsman), paras. 6 and 7.

³ The Ombudsman, para. 5.

⁴ The Ombudsman, para. 33.

⁵ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), para. 3.

⁶ The Ombudsman, para. 30.

⁷ CWMW, para. 28.

⁸ SOS Children's Villages-Azerbaijan Association (SOSCVAA), p. 2.

⁹ The CoE Commissioner, para. 30.

¹⁰ Center "Women and Modern World" (CWMW), para. 8.

¹¹ CWMW, para. 31.

- ¹² The Ombudsman, para. 31. See also Jubilee Campaign (JC), para. 19.
- ¹³ The CoE Commissioner, para. 32.
- ¹⁴ Human Rights Center of Azerbaijan (HRCA), paras. 14 and 15.
- ¹⁵ The CoE Commissioner, para. 2.
- ¹⁶ The CoE Commissioner, para. 3.
- ¹⁷ The CoE Commissioner, paras. 4-7.
- ¹⁸ The Ombudsman, para. 19.
- ¹⁹ The Ombudsman, para. 21.
- ²⁰ SOSCVAA, p. 5. See also The CoE Commissioner, para. 9.
- ²¹ IDMC, para. 6.
- ²² SOSCVAA, p. 4.
- ²³ SOSCVAA, p. 4. See also The CoE Commissioner, para. 33.
- ²⁴ CWMW, para. 14.
- ²⁵ The Becket Fund (BF), p. 1.
- ²⁶ BF, p. 2.
- ²⁷ Jubilee Campaign (JC), para. 17.
- ²⁸ The Ombudsman, para. 29.
- ²⁹ Conscience and Peace Tax International (CPTI), p. 1. See also European Association of Jehovah's Christian Witnesses (EAJCW), p. 4.
- ³⁰ EAJCW, p. 1. See also The CoE Commissioner, para. 24.
- ³¹ European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 3.
- ³² HRCA, para. 2.
- ³³ The CoE Commissioner, para. 20.
- ³⁴ The CoE Commissioner, paras. 21-22.
- ³⁵ Citizens' Labour Rights Protection League (CLRPL), p.1.
- ³⁶ The Ombudsman, para. 27.
- ³⁷ Reporters Without Borders (RWB), p. 2.
- ³⁸ The Ombudsman, para. 22.
- ³⁹ IDMC, para. 9.
- ⁴⁰ The Ombudsman, para. 34.
- ⁴¹ IDMC, para. 20.
- ⁴² The Ombudsman, para. 15.
- ⁴³ IDMC, para. 24.
- ⁴⁴ CWMW, para. 16.
- ⁴⁵ CWMW, para. 18.
- ⁴⁶ SOSCVAA, p. 3.
- ⁴⁷ The Ombudsman, para. 15.
- ⁴⁸ IDMC, para. 26.
- ⁴⁹ SOSCVAA, p. 3.

⁵⁰ SOSCVAA, p. 3.

⁵¹ HRCA, para. 20.

⁵² CoE/ECRI, Second Report on Azerbaijan, para. 94.

⁵³ CoE/ECRI, para. 95.

⁵⁴ The Ombudsman, paras. 12-14.

⁵⁵ IDMC, para. 15.

⁵⁶ ECRI, Second Report on Azerbaijan, para. 76.

⁵⁷ The Ombudsman, para. 9.

⁵⁸ The Ombudsman, para. 10. See also HRCA, para. 4.

⁵⁹ HRCA, para. 17.

⁶⁰ IDMC, para. 18.

⁶¹ IDMC, para. 7.

⁶² IDMC, para. 10.
